



MINISTÈRE  
DE LA TRANSITION  
ÉCOLOGIQUE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**MRAe**

Mission régionale d'autorité environnementale

**OCCITANIE**

Conseil général de l'Environnement  
et du Développement durable

**Décision de dispense d'évaluation environnementale,  
après examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement,  
sur l'adaptation du Schéma régional de raccordement au réseau  
des énergies renouvelables (S3REnR) de la région Languedoc-  
Roussillon sur le territoire des communes de Berriac,  
Carcassonne, Conques-sur-Orbiel, Villegailhenc et  
Villemoustaussou (Aude)**

n°saisine : 2021 - 009847

n°MRAe : 2021DKO231

La mission régionale d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 II et R. 122-18 ;

Vu l'article D. 321-20-2 du code de l'énergie ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels du 11 août 2020 et 21 septembre 2020 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie adopté le 03 novembre 2020, et notamment son article 8 ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie en date du 20 octobre 2020, portant délégation à Monsieur Jean-Pierre VIGUIER, président de la MRAe, et aux autres membres de la MRAe, pour prendre les décisions faisant suite à une demande de cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- **n°2021 - 009847 ;**
- **Adaptation du Schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S3REnR) de la région Languedoc-Roussillon sur le territoire des communes de Berriac, Carcassonne, Conques-sur-Orbiel, Villegailhenc et Villemoustaussou (Aude) ;**
- **déposé par Réseau de Transport d'Electricité (RTE) ;**
- **reçue le 24 août 2021 ;**

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 20 octobre 2021 ;

#### **Considérant la nature du schéma<sup>1</sup> :**

- qui définit les ouvrages à créer ou à renforcer pour atteindre la capacité globale de raccordement des projets d'énergie renouvelable, permettant d'atteindre les objectifs définis par l'ex Schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE) Languedoc-Roussillon et repris dans le futur Schéma régional d'aménagement de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET)<sup>2</sup> ;
- qui a été approuvé par arrêté préfectoral du 23/12/2014 et a fait l'objet d'un avis de l'Autorité environnementale en date du 01/07/2014 ;
- qui relève du 3° de l'article R. 122-17 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les modifications du schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables prévu par l'article L. 321-7 du code de l'énergie ;

#### **Considérant la nature de l'adaptation du schéma :**

- qui a pour finalité de pouvoir répondre à la demande de raccordement d'un projet photovoltaïque d'une puissance estimée de 90 MW sur le futur poste électrique de Conques-sur-Orbiel (Aude), ce futur poste étant prévu dans le S3REnR Languedoc-Roussillon ;
- qui consiste en l'ajout d'un jeu de barres et d'une self-inductance (appareil électrique

<sup>1</sup> Le S3REnR Languedoc-Roussillon est actuellement toujours en vigueur, en attendant le futur S3REnR Occitanie attendu pour 2022.

<sup>2</sup> Le SRADDET Occitanie est actuellement soumis à concertation, il est attendu pour 2022.

bobiné, permettant de maîtriser la tension du réseau) dans le futur poste de Conques-sur-Orbiel, afin de permettre le raccordement du projet photovoltaïque ;

- qui consiste aussi à augmenter la capacité de transit de la liaison de raccordement souterraine 225 kV du futur poste de Conques-sur-Orbiel au poste existant de Moreau 225 kV (Aude, commune de Berriac) ;
- qui conduira à porter la capacité réservée du S3REnR Languedoc-Roussillon à 2 414 MW au total, contre 2 324 MW actuellement ;

**Considérant la localisation de la modification du schéma :**

- sur le territoire des communes de Berriac, Carcassonne, Conques-sur-Orbiel, Villegailhenc et Villemoustaussou (Aude) ;

**Considérant que les impacts potentiels de la modification du schéma sont réduits par :**

- le fait que les aménagements prévus ne concernent qu'une zone réduite du schéma, que les autres investissements prévus restent inchangés ; le schéma n'est pas réexaminé dans sa globalité et s'inscrit dans les choix du schéma approuvé ;
- le fait que les incidences potentielles les plus notables de la modification, portent sur l'ajout d'équipements à l'intérieur d'un futur poste conçu pour être évolutif, pouvant accueillir jusqu'à trois transformateurs sans augmentation de l'emprise foncière du poste ;
- le fait que l'augmentation de la capacité de transit de la liaison de raccordement souterraine 225 kV au poste de Moreau 225 kV ne modifie pas le tracé envisagé ni l'emprise des travaux ;
- que l'instruction des autorisations en amont de la réalisation du poste de Conques-sur-Orbiel et son raccordement au poste de Moreau sont en cours ; qu'une étude d'impact a été réalisée dans ce cadre ; que cette étude d'impact a fait l'objet d'un avis du conseil général de l'environnement et du développement durable en date du 21/07/2021<sup>3</sup> amenant RTE à apporter des précisions et à inclure les effets potentiels des aménagements ajoutés sur ce poste dans le cas où le projet de parc photovoltaïque déclencheur de l'adaptation se concrétiserait ;
- le fait que la demande d'adaptation est liée à la prise en compte d'une demande de raccordement concernant un producteur d'énergie renouvelable identifié en application de l'article D. 342-23 du code de l'énergie, mais que la réalisation des ouvrages évoqués dans cette demande d'adaptation ne sera mise en œuvre que si le porteur du projet photovoltaïque qui en est à l'origine confirme sa demande de raccordement ;
- le fait que le projet de production d'énergie renouvelable (parc photovoltaïque de 90 MW) à l'origine de la demande d'adaptation du S3REnR Languedoc-Roussillon fait partie des projets pris en compte dans le cadre du S3REnR Occitanie en cours d'élaboration ;
- le fait que le projet photovoltaïque à l'origine de l'adaptation peut générer des impacts environnementaux, qui seront examinés dans le cadre des autorisations propres à ce projet ;

**Considérant** qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des connaissances disponibles à ce stade, le projet d'adaptation du Schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S3REnR) de la région Languedoc-Roussillon sur le territoire des communes de Berriac, Carcassonne, Conques-sur-Orbiel, Villegailhenc et Villemoustaussou (Aude) limite les probabilités d'incidences sur la santé et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE susvisée ;

## Décide

### Article 1<sup>er</sup>

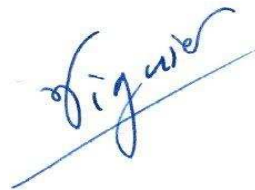
Le projet d'adaptation du Schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S3REnR) de la région Languedoc-Roussillon sur le territoire des communes de Berriac, Carcassonne, Conques-sur-Orbiel, Villegailhenc et Villemoustaussou (Aude), objet de la demande n°2021 - 009847, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

### Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : [www.mrae.developpement-durable.gouv.fr](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr).

Fait à Toulouse, le 9 novembre 2021,

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,  
par délégation



Jean-Pierre Viguié, président de la MRAe

#### Voies et délais de recours contre une décision dispensant la réalisation d'une évaluation environnementale

**Recours gracieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)**

par courrier adressé à :

Le président de la MRAe Occitanie

DREAL Occitanie

Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale

1 rue de la Cité administrative Bât G

CS 80 002 - 31 074 Toulouse Cedex 9

*Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.*